



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 141

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

Présentation

**Présenté par
M. Joseph Facal
Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction
publique, président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte une modification à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants afin de préciser, lorsque le pensionné atteint l'âge de 65 ans, la limite applicable lors de la coordination de sa pension avec la rente versée en vertu du régime de rentes du Québec.

Projet de loi n° 141

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La pension, augmentée conformément à l'article 20, ne peut être réduite d'un montant plus élevé que celui correspondant au maximum mensuel de la rente de retraite établi en application de l'article 116.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le pensionné a pris sa retraite, multiplié par le nombre 12. ».

2. Les modalités de réduction de la pension prévues au quatrième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants introduites par l'article 1 de la présente loi sont applicables depuis le 26 juin 1986.

Toutefois, l'article 24 tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) demeure applicable à toute demande de réexamen reçue avant cette date à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et portant sur le réexamen d'une décision relative au montant de réduction de la pension applicable en vertu de cet article.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).